

# N° 213/2019

## **ARRETE**

#### Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la traversée de l'agglomération

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°37/2016 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3.5T en agglomération, Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3.5T génère une nuisance importante aux riverains de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant que la commune de Cornillon-Confoux offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération,

Considérant l'étroitesse des voies communales, empêchant tout croisement de poids lourds,

### **ARRETE**

- **Art. 1** L'arrêté n°37/2016 est abrogé.
- Art. 2 La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur toutes les voies communales dans la traversée de l'agglomération.
  Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction deixant auxquels plans la communale de la communale

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction doivent emprunter la route départementale n°15.

- Art. 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4e partie signalisation de prescription, sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.
- **Art. 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

- Art. 4 Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux engins agricoles et aux véhicules des services de secours, de collecte des ordures ménagères et des services techniques du Conseil Départemental et de la métropole Aix-Marseille Provence.
- **Art.** 5 Une dérogation à l'article 2 pourra être accordée, sur demande, aux véhicules assurant une desserte locale.
- **Art. 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 7 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de Lançon-Provence.

Fait à Cornillon-Confoux, le 18 octobre 2019

Le Maire

Daniel GAGNON